

**ARRÊTÉ du MAIRE n° 142/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de BAY AU COUDRAY**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de raccordement ENEDIS, la circulation des usagers route de Bay au Coudray sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par feux tricolores du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018 inclus.**

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

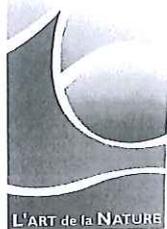
**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 28 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 141/2018

POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

RÉGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION  
- INSTAURATION D'UNE ZONE 30 -  
AVENUE DE MARLIOZ

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2211-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1, R. 417-10 et R. 130-4,
- CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules sur l'Avenue de Marlioz doit être organisée en assurant la sécurité,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire la vitesse sur l'Avenue de Marlioz,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Avenue de Marlioz, entre le n° 260 et le n° 730 est placée en zone 30, de façon permanente. La circulation est donc limitée à 30 km/heure sur cette portion.

**Article 2 :**

Des panneaux réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Communaux :

- B30 pour les entrées / Début de Zone
- B51 pour les sorties / Fin de Zone
- C27 et/ou C20A (passage piétons) – Positions entre entrées et sorties de zone.

**Article 3 :**

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention des Sapeurs-Pompiers

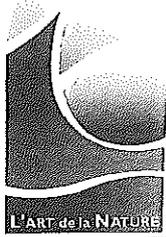
Télétransmis le 31/05/2018.



Fait à PASSY, le 29 mai 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 140/2018  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'ORGANISATION  
DU ÔH2 FESTIVAL – LAC DE PASSY  
LES 6 ET 7 JUILLET 2018.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R.417-10,
- VU la demande présentée par Madame la Présidente du Comité des Fêtes,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Comité des Fêtes de Passy est autorisé à organiser Le ÔH2 Festival les vendredi 6 et samedi 7 juillet 2018.

### Article 2 :

Lieu de rencontres et de festivités, ce festival recevra des artistes et des concerts auront lieu de 18 h 00 à 02 h 30.

### Article 3 :

Le Directeur Général des Services, les services de gendarmerie et de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous- Préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Madame la Présidente du Comité des Fêtes.

*Télétransmis le 31/05/2018.*

Fait à PASSY, le 29 mai 2018



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 138/2018  
Services Techniques**

**Objet :**  
**Permission voirie. Autorisation occupation  
domaine public avenue de l'AERODROME et  
Grande rue SALVADOR ALLENDE**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fouille pour débouchage et réparation, du 28 mai au 08 juin 2018 inclus, l'entreprise EIFFAGE agissant pour le compte de madame CORDIER est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner des véhicules selon le plan joint.**

D'autres travaux étant en cours dans le secteur l'entreprise prendra soin de ne pas les gêner.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

**Article 2**

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5**

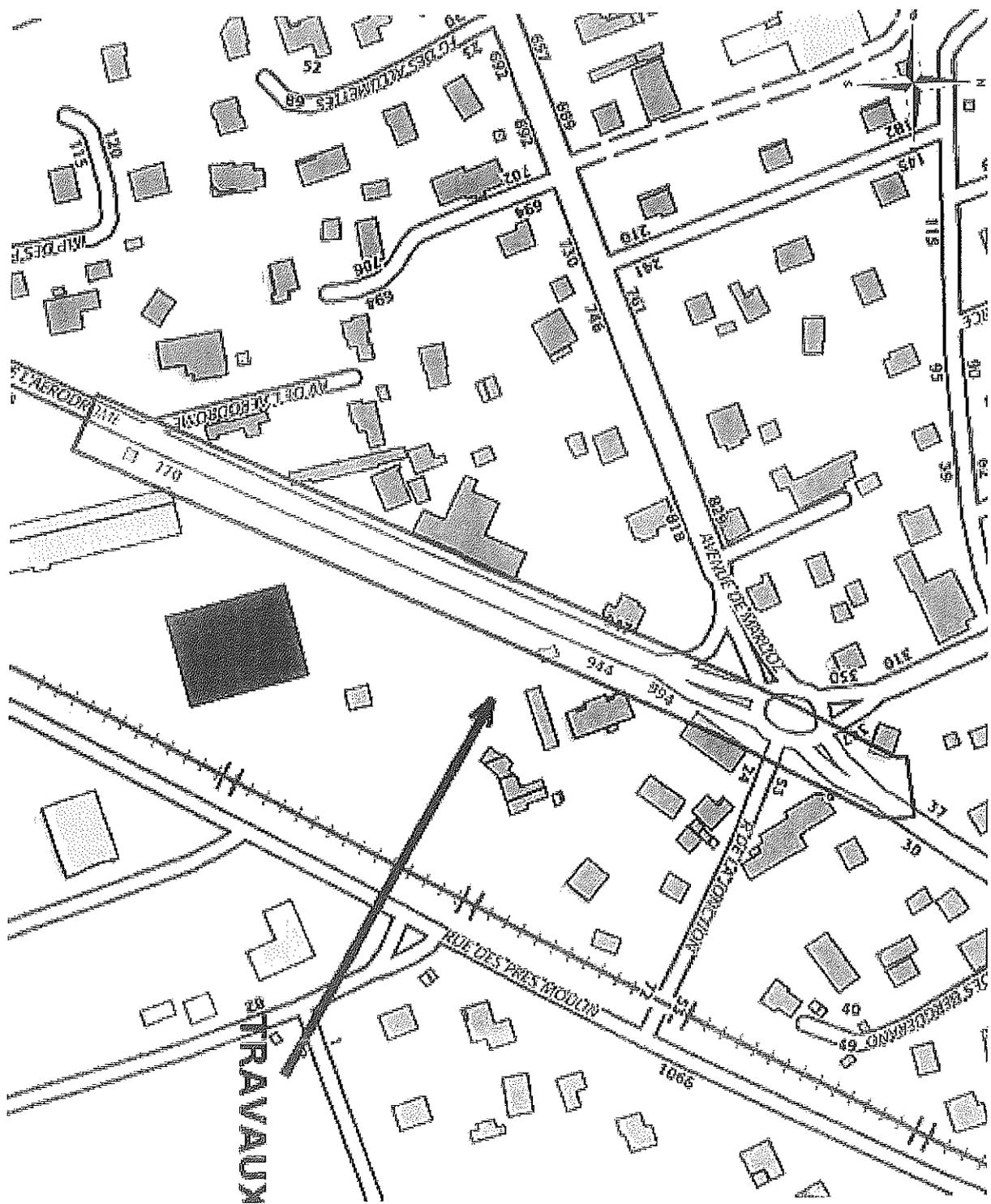
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- CERD
- Entreprise EIFFAGE



Fait à PASSY, le 25 MAI 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.714155 45.92165 6.714142 45.921597 6.713801 45.921129 6.712552 45.919179 6.712317 45.919253 6.713567 45.921204 6.71357 45.921209 6.713895 45.921654 6.71389 45.921682 6.714145 45.921706 6.714155 45.92165</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 137/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Permission voirie. Autorisation occupation**  
**domaine public ROUTE DE SAINT GERVAIS**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fouilles et de réalisation d'un terrassement pour inspecter et réparer le gazoduc, du 28 mai au 02 juillet inclus, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à occuper le domaine public afin de décharger les engins de terrassement selon le plan joint.**

**Article 2**

L'entreprise SERPOLLET, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- CERD
- Entreprise SERPOLLET

Fait à PASSY, le 25 MAI 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 136/2018  
Services Techniques

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers allée des Myosotis**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

**En raison de travaux de réfection et drainage d'une chambre France Telecom, la circulation des usagers allée des Myosotis sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; en demi-chaussée du 31 mai au 15 juin 2018.**

Article 2

L'entreprise GLANTAZ, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

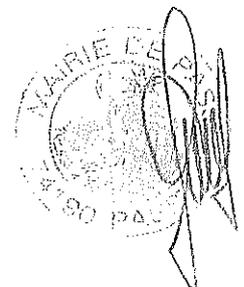
Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

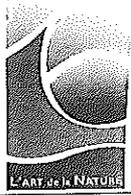
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise G.PLANTAZ

Fait à PASSY, le 25 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ du MAIRE n° 135/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Saint Gervais**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection d'un mur de soutènement, la circulation des usagers route de Saint Gervais sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par feux tricolores du lundi 04 juin au vendredi 15 juin 2018 inclus.**

**Article 2**

L'entreprise ALPES OUVRAGES, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

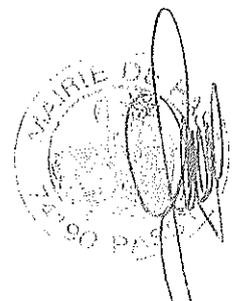
**Article 5 - ampliation**

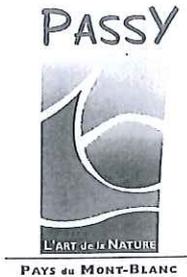
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ALPES OUVRAGES
- CERD

Fait à PASSY, le 25 mai 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 134/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue Paul Eluard**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de déplacement de candélabre, la circulation des usagers avenue Paul Eluard) sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat manuel du 28 mai au 08 juin 2018.**

**Article 2**

L'entreprise SPIE CityNetworks, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SPIE CityNetworks

Fait à PASSY, le 25 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 133/2018  
POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : MISE EN DEMEURE DE FAIRE  
PROCÉDER À UNE ÉVALUATION  
COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN MORDEUR**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU le Code Rural et notamment l'article L. 211-14-1,
- VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014219-004 du 7 août 2014 établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales,
- Vu le rapport de mise sous surveillance du Docteur HEITZ Philippe,
- CONSIDÉRANT que le chien qui a mordu l'enfant Maxence BOHN, peut représenter un danger pour la population,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur et Madame ROUGIER, 75 Ronde des Cèdres Rouges, Appt 54, 74190 PASSY, détenteur d'un chien, est mis en demeure de faire procéder avant le 26 juin 2018, à l'évaluation comportementale du dit chien.

**Article 2** : Monsieur et Madame ROUGIER informent dans les meilleurs délais le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale jointe.

**Article 3** : Le vétérinaire est invité à faire connaître au maire dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'examen, les résultats de l'évaluation comportementale.

**Article 4** : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur et Madame ROUGIER.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, les services de police municipale et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur et Madame ROUGIER.

Fait à Passy, le 25 mai 2018

Le Maire,

Patrick KOLLIBAY

Télétransmis le 28/05/2018.



PASSY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 132/2018  
Services Techniques

Objet :  
**Réglementation permanente de la circulation des usagers sur le chemin d'exploitation (parcelle ZI 48) au lieu-dit « Champ Pottu »**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU les articles L 162-1-2-3 du code rural
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation sur ce chemin

**ARRÊTE**

Article 1

Le chemin d'exploitation qui a été cédé par l'association foncière de remembrement à la commune est classé dans le domaine privé de la commune:

Article 2

**En raison de la nature du chemin, la circulation est réglementée de façon permanente à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018 comme suit :**

**Sont autorisés :**

- **Les engins agricoles pour les propriétaires riverains (ou leurs locataires) ainsi que pour leurs animaux**
- **Les piétons et vélos**
- **Les véhicules de secours**
- **Les véhicules communaux intervenant pour le compte de la commune**

Article 3

Une autorisation de circulation pour tous les véhicules a été instituée aux propriétaires successifs de la parcelle ZI 157 suivant délibération du conseil municipal et acte notarié.

La viabilité de la première partie du chemin (65 mètres environs) a été réalisée par les bénéficiaires de la servitude.

Article 4

Suivant l'article L162-2 du code rural, tous les propriétaires dont les fonds sont desservis sont tenus de participer à l'entretien du chemin, en fonction des activités exercées, notamment suivant les dégâts causés par les engins agricoles.

Article 5

La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

Article 4

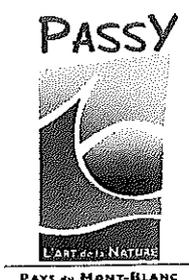
Le Directeur Général des Services et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques



Fait à PASSY, le 25 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 131/2018**  
**Service Eaux Assainissement**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Tour**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin de la Tour.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux sur le réseau communal d'eaux usées (scellement des tampons EU), la circulation des véhicules sera réglementée chemin de la Tour par demi demi-chaussée avec feux alternats entre son intersection avec l'impasse des Roches et chemin des Remondins, à compter du :**

**Mardi 29 mai au vendredi 08 juin 2018 inclus**

**Article 2**

Le service des Eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

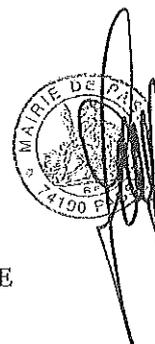
**Article 3**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB

Fait à PASSY, le 24 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 130/2018  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC**  
**VIDE GRENIER**  
**LE DIMANCHE 8 JUILLET 2018**  
**RUE PAUL ELUARD.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417- 10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide grenier dans la rue Paul Eluard à Passy entre son intersection avec l'avenue Joseph Thoret et le rond-point du parking du collège, le **dimanche 8 juillet 2018**.

**Article 2 :** La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

**Article 3 :** Pour permettre l'interdiction de stationnement des véhicules ce jour-là sur l'avenue Paul Eluard, l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux qui tiendront à sa disposition les panneaux de signalisation. A charge pour l'organisateur de les mettre en place. L'accès aux véhicules des occupants des logements du collège devra être préservé. Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.

Teletransmis le 24/05/2018.



Fait à Passy, le 22 mai 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 129/2018**  
SERVICES TECHNIQUES

**OBJET : ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL  
RUE DES TOUVIÈRES  
COMMUNE DE PASSY / INDIVISION GUERS**

Le Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 710
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4
- VU la Circulaire du 29/12/1964
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 06/03/2018 par le cabinet Arpentage
- **CONSIDÉRANT** que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

**ARRÊTE**

Article 1 : La limite du domaine public rue des Touvières au droit de la propriété de madame Ginette Guers née Duperrey et monsieur Fabrice Guers est fixée par les points F et E en suivant la ligne rouge avec des picots rouges symbolisant la clôture existante et surlignée en bleu tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet Arpentage.

Article 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 3 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013.

Article 4 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 5 : En cas de contestation de la présente lettre, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

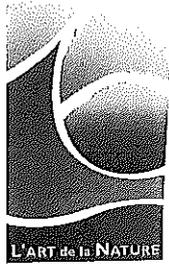
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- Service Foncier de Passy
- Cabinet Arpentage

Fait à Passy, le 18 mai 2018

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 128/2018  
SERVICE FINANCIER

**OBJET : NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE,  
D'UN MANDATAIRE ET MANDATAIRE SUPPLÉANT À  
LA RÉGIE DE RECETTES DES ACTIVITÉS  
TOURISTIQUES DE PLAINE-JOUX**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la décision n° 52/17 du 5 mai 2017 créant la régie de recettes des activités touristiques de la station de Plaine-Joux,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 15 mai 2018,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Capucine LOUVEL est nommée **régisseur principal** de la régie de recettes des activités touristiques de la station de Plaine Joux à compter du 30 mai 2018, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Capucine LOUVEL sera remplacée par :

Monsieur Rémi SALVETTI ;  
**Mandataire suppléant** également nommé mandataire ;

Article 3 : Madame Capucine LOUVEL est astreint à constituer un cautionnement de 1800 € ;

Article 4 : Madame Capucine LOUVEL percevra une indemnité de responsabilité de 200 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Cette indemnité pourra être proratisée suivant la date de prise en fonction du régisseur. Madame Capucine LOUVEL ne perçoit pas la NBI ;

Article 5 : Monsieur Rémi SALVETTI ne percevra pas d'indemnité de responsabilité de 200 € pendant la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur, le mandataire et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 128/2018**  
**(SUITE)**  
**SERVICE FINANCIER**

Article 7 : Le régisseur, le mandataire et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autre que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

Article 8 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur principal est autorisé à conserver s'élève à 10.000 euros (dix mille euros) ;

Article 9 : Le régisseur de recettes devra effectuer ses versements de façon hebdomadaire, et chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint. En tout état de cause lors de sa sortie de fonction (terme de son engagement) ou de son remplacement éventuel ;

Article 10 : un fonds de caisse d'un montant de 3 000 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 11 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires, carte bancaire, chèques vacances, paiement sécurisé en ligne par carte bancaire ;

Article 12 : le régisseur de recettes devra se garantir contre le vol, l'erreur ou la malveillance, par une assurance personnelle dont une attestation sera déposée au dossier de l'agent ;

Article 13 : Le régisseur, le mandataire et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 14 : Le régisseur, le mandataire et mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle qui lui est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Régisseur Principal  
**Capucine LOUVEL**  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation;*



Mandataire suppléant  
**Rémi SALVETTI**  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« Vu pour acceptation »

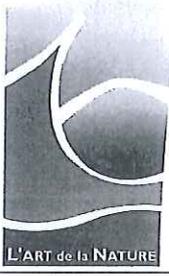
*Vu pour acceptation*



Fait à PASSY, le 17 mai 2018  
Le Maire,  
**Patrick KOLLIBAY**



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 127/2018  
SERVICE FINANCIER

**OBJET : FIN DE NOMINATION DU RÉGISSEUR  
TITULAIRE À LA RÉGIE DE RECETTES DES  
ACTIVITÉS TOURISTIQUES DE PLAINE-JOUX**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la décision n° 52/17 du 5 mai 2017 créant la régie de recettes des activités touristiques de la station de Plaine-Joux,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 15 mai 2018,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : il est mis fin à la nomination de **Monsieur Julien SERRE** en tant que régisseur principal de la régie de recettes des activités touristiques de la station de Plaine Joux à compter du 30 mai 2018,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Régisseur Principal

**Julien SERRE**

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Fait à Passy, le 17 mai 2018

Le Maire,

**Patrick KOLLIBAY**



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 126/2018**  
**SERVICE FINANCIERS**

**OBJET : NOMINATION DU RÉGISSEUR PRINCIPAL**  
**À LA RÉGIE DE RECETTES**  
**DES PARKINGS DU LAC DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 15 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté n°184/87 du 21 juillet 1987 portant sur la création d'une régie de recettes au parking du lac de Passy,
- VU la décision n°24/02 du 30 mai 2002 portant sur des modifications de l'arrêté n°184/87 du 21 juillet 1987,
- VU la décision n°61/06 du 22 juin 2006 portant sur des modifications de la décision n° 24/02 du 30 mai 2002,
- VU la décision n°54/08 du 7 juillet 2008 portant sur des modifications de l'arrêté n° 108/08 du 02 juin 2008,
- VU la décision n°68/16 du 15 juin 2016 portant sur la modification du montant de fonds de caisse,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2018,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Capucine LOUVEL, est nommée **régisseur principal** à la régie de recettes des parkings du lac de Passy du **30 mai 2018 au 02 septembre 2018** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence du régisseur principal pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, seront nommés les mandataires suppléants de la régie de recettes des parkings du lac de Passy dans un prochain arrêté,

Article 3 : Madame Capucine LOUVEL est astreinte à constituer un cautionnement de 300€,

Article 4 : Conformément à la délibération du 30 mai 2002 et à la délibération du 04 juillet 85 du conseil municipal de Passy permettant de majorer l'indemnité du régisseur de recettes, le régisseur principal et les mandataires suppléants bénéficieront de la totalité de l'indemnité au double taux de responsabilité dont le montant actuellement en vigueur est de 110€. Compte tenu des responsabilités exercées, le régisseur et les mandataires suppléants se partageront la somme de 220 € au prorata de leur présence.

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 126/2018**  
**SERVICE FINANCIERS**

Article 5 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 10.000 euros (dix mille euros) ;

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 7 : Madame Capucine LOUVEL devra effectuer les versements au moins deux fois par mois, et chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint et en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement éventuel ;

Article 8 : Le régisseur principal devra se garantir contre le vol, par une assurance personnelle, une attestation sera déposée au dossier de l'agent ;

Article 9 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants seront conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 10 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants ne devront exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal ;

Article 11 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 12 : Le régisseur principal titulaire et les mandataires suppléants appliqueront les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

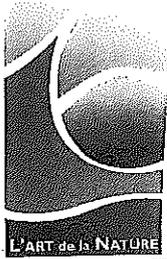
Régisseur principal  
**Capucine LOUVEL**  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation ;  


Fait à Passy, le 17 mai 2018  
Le Maire,  
**Patrick KOLLIBAY**



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 125/2018**  
**SERVICE FINANCIERS**

**OBJET : FIN DE NOMINATION DU RÉGISSEUR  
PRINCIPAL À LA RÉGIE DE RECETTES DES  
PARKINGS DU LAC DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 15 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté n°184/87 du 21 juillet 1987 portant sur la création d'une régie de recettes au parking du lac de Passy,
- VU la décision n°24/02 du 30 mai 2002 portant sur des modifications de l'arrêté n°184/87 du 21 juillet 1987,
- VU la décision n°61/06 du 22 juin 2006 portant sur des modifications de la décision n° 24/02 du 30 mai 2002,
- VU la décision n°54/08 du 7 juillet 2008 portant sur des modifications de l'arrêté n° 108/08 du 02 juin 2008,
- VU la décision n°68/16 du 15 juin 2016 portant sur la modification du montant de fonds de caisse,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2018,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : il est mis fin à la nomination de Monsieur Julien SERRE en tant que régisseur principal à la régie de recettes des parkings du lac de Passy à compter du 30 mai 2018 ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Régisseur principal

**Julien SERRE**

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

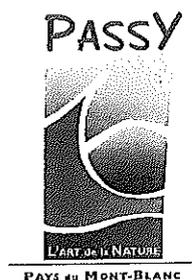
Fait à Passy, le 17 mai 2018

Le Maire,

**Patrick KOLLIBAY**



COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 122/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Villy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection des sites de tri sélectif, la circulation des usagers route de Villy sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat du 17 au 30 mai 2018.**

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 16 mai 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 121 /2018  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
À L'OCCASION DE L'ORGANISATION  
D'UN CONCOURS DE PÊCHE AU LAC À GANNAZ.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver le stationnement pour le bon déroulement du concours de pêche organisé par le Comité d'Entreprise de SGL Carbon.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Comité d'Entreprise de SGL Carbon est autorisé à organiser un concours de pêche, le samedi 9 juin 2018 de 06 heures 00 à 18 h 00 au Lac à Gannaz.

**Article 2 :** L'accès au Lac sera réservé du samedi 9 juin 2018 à 6 heures au samedi 9 juin 2018 à 18 h 00 afin de permettre l'installation et le rangement du matériel pour la manifestation.

**Article 3 :** Le terrain de situant en partie haute du Lac sera réservé pour le stationnement.

**Article 4 :** Il conviendra au Comité organisateur de prendre contact avec les Services Techniques Communaux afin de disposer de la signalisation réglementaire, qui devra être mise en place, 8 jours avant la manifestation.

**Article 5 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Madame Emeline Boulet, Présidente de la Commission des Sports- SGL Carbon.

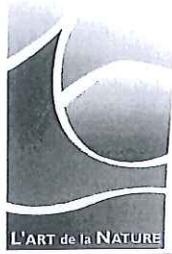
*Télétransmis le 16 mai 2018*



Passy, le 15 mai 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 120 /2018  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE LA MAIRIE  
LE DIMANCHE 3 JUIN 2018  
À L'OCCASION DU DÉFILÉ ET DU DÉPÔT DE GERBES  
DE L'AMICALE 27°-67° B.C.A

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 22212-2,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- vu les articles L. 411-1 et R. 417-10 du code la route,
- CONSIDERANT que, pour la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de la Mairie à Passy,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place de la Mairie le dimanche 3 juin 2018 de 8 heures à 13 heures, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

**Article 2 :** Les Services Techniques Communaux seront en charge de la mise en place de la signalisation nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière et ce, aux frais des propriétaires.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy.
- Monsieur Bertrand GERDIL.

*Télétransmis le 16 mai 2018.*

Fait à Passy, le 15/05/ 2018



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 119/2018  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'ORGANISATION**  
**LE TRIATHLON INTERNATIONAL DU MONT-BLANC**  
**LES 25 ET 26 AOÛT 2018.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R.417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur PAYRAUD Serge, Président de Mont-Blanc Triathlon,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation de cette manifestation,
- 

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association Mont-Blanc Triathlon est autorisée à organiser Le Triathlon International du Mont-Blanc les 25 et 26 août 2018.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront réglementés sur le parcours, les 2 jours comme suit :

### Route des Lacs :

- Samedi 25 août 2018 : Réglementation de la circulation et stationnement interdit, de 12 h à 18 h dans sa portion comprise entre les passages à niveau PN 51 et PN 53.
- Dimanche 26 août 2018 : Réglementation de la circulation et stationnement interdit, de 08 h à 18 h dans la portion comprise entre les passages à niveau PN51 et PN 53.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours.

### Chemin des Vrelets :

- Samedi 25 août 2018 : Interdiction de stationnement et de circulation de 12 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas, en ce qui concerne la circulation, aux riverains du chemin ainsi qu'aux véhicules de secours et de service public.
- Dimanche 26 août 2018 : Interdiction de stationnement et de circulation de 8 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas, en ce qui concerne la circulation, aux riverains du chemin ainsi qu'aux véhicules de secours et de service public.

Rue Paul Corbin : circulation réglementée et stationnement interdit dans la portion comprise entre les intersections de l'Avenue de Warens et la route des Soudans

- Samedi 25 août 2018 de 13 h à 18 h.
- Dimanche 26 août 2018 de 10 h à 18 h.

Route des Soudans : Dans sa portion comprise entre ses intersections avec la Rue Paul Corbin et la Route de Servoz (D13), la circulation se fera à sens unique montant et stationnement interdit :

- Samedi 25 août 2018 de 13 h 15 à 18 h.
- Dimanche 26 août 2018 de 15 h à 18 h.

Chemin du Perrey , dans sa portion comprise entre la Route de Servoz et le Chemin des Boës, la circulation se fera à sens unique montant et le stationnement sera interdit :

- Samedi 25 août 2018 de 13 h 30 à 18 h.
- Dimanche 26 août 2018 de 10 h 30 à 18 h.

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**(SUITE)**  
**N° 119/2018**  
**POLICE MUNICIPALE**

Promenade Marie-Curie, dans sa portion comprise entre les intersections avec la Rue d'Anterne et la Rue du Dr Davy, la circulation se fera à sens unique montant et le stationnement sera interdit :

- Samedi 25 août 2018 de 13 h 45 à 18 h.
- Dimanche 26 août 2018 de 10 h 45 à 18 h.

Parking de Plaine Joux : Afin de privilégier le passage des coureurs cyclistes sur la partie goudronnée jusqu'au carrefour giratoire, la circulation des véhicules sera déviée sur le parking à droite en montant puis à gauche en descendant du :

- Samedi 25 août 2018 de 14 h à 18 h.
- Dimanche 26 août 2018 de 11 h à 18 h.

**Article 3** : La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place sur le parcours par l'association organisatrice et les services techniques municipaux.

**Article 4** : La circulation des véhicules sur les parcours sera régulée par la Police Municipale et par des signaleurs postés aux différents carrefours à sens giratoire et intersections des voies communales et départementales.

**Article 5** : Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

**Article 6** : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, les Services de Police Municipale et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service des Sports,
- Monsieur PAYRAUD Serge, Président de Mont-Blanc Triathlon.

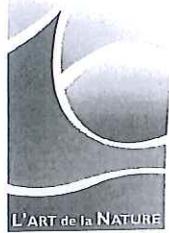
*Teletransmis le 15/05/2018.*

Fait à Passy, le 14 mai 2018



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 118/2018  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**TERRASSE « LA CANTINE »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-22 alinéa 2, L. 2212-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU les articles R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 du Code Pénal,
- VU l'article 37 alinéa 1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- VU la décision du Maire n° 18/2004 du 9 avril 2004,
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Yannick LEGALL, Directeur Général de la SAS SOULFOOD, en vue d'installer sur le domaine public, une terrasse pour l'exercice de l'activité commerciale déléguée à Monsieur Yann BENA, Etablissement « La Cantine », 286 rue de l'Eglise.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune autorise Monsieur Yann BENA, gérant du COMMERCE « La Cantine » situé 286 rue de l'Eglise, Plateau d'Assy, 74190 PASSY - n° Siret 821 374 287 00018, à occuper le domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut également être suspendue provisoirement en cas de nécessité. Elle est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et renouvelée chaque année par tacite reconduction.

La parcelle occupée a pour dimensions :

- une surface totale de 35 m<sup>2</sup>.

La terrasse se situe sur un espace gravier contre le trottoir.

**Article 2 :** L'occupant s'engage à procéder à la remise en état de toutes dégradations éventuelles de son fait. Il est tenu de procéder au nettoyage journalier de l'emplacement qui lui est attribué. Il devra également s'assurer que les déchets liés à son activité, soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

**Article 3 :** Cette occupation des lieux ne doit gêner en aucune façon, la sécurité ou la commodité de circulation tant des véhicules que des piétons. Elle ne doit pas non plus troubler l'ordre public, ni empêcher l'Administration d'assurer la conservation du domaine public. Les droits des tiers sont expressément réservés. L'occupant devra strictement respecter le marquage au sol destiné à indiquer la superficie octroyée. Il devra également ne pas être un obstacle et faciliter le nettoyage et l'entretien des espaces publics.

**Article 4 :** L'occupant demeure seul responsable envers les tiers, des conséquences dommageables qui pourraient provenir du fait de l'installation autorisée. Il est donc responsable des accidents et incidents qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation.

**Article 5 :** L'occupant est tenu de contracter une police d'assurance couvrant tout risque éventuel du fait de cette occupation et de l'exploitation de son établissement.

**Article 6 :** Cette autorisation est personnelle et non transmissible en cas de changement d'exploitant. Il est formellement interdit de sous-louer la terrasse. De plus, il ne peut être exercé aucune autre activité commerciale que celle définie au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 118/2018**  
**(SUITE)**  
**POLICE MUNICIPALE**

**Article 7 :** Monsieur BENA peut occuper les lieux tous les jours de 7 heures à 1 heure dans le respect des obligations civiques ci-dessus rappelées et de la tranquillité publique. L'enlèvement du matériel composant sa terrasse doit se faire de façon à ne causer aucune gêne pour les riverains. Durant la fermeture de l'établissement, le matériel composant la terrasse doit être rangé de façon à ne pas gêner la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est bien entendu que d'une manière générale, cette occupation partielle ne se fera qu'aux jours et heures laissés vacants par de diverses manifestations publiques (fêtes, cérémonies, travaux, marche, etc...).

**Article 8 :** Sur simple injonction, la Commune peut à tout moment et sans préavis, mettre fin à cette autorisation sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9 :** L'occupant est tenu de s'acquitter de la redevance déterminée par le tarif régulièrement établi par Décision du Maire. Cette redevance est calculée au prorata du temps d'occupation fixé par la présente. Le défaut de paiement de la redevance annuelle donne lieu à retrait de l'autorisation et procédure de recouvrement.

**Article 10 :** Le non-respect de la tranquillité publique, les incidents ou comportements de nature à troubler l'ordre public ainsi que toute occupation faite en excédent de ce qui a été autorisé, pourront entraîner l'annulation de la présente autorisation. En effet, s'il était constaté une occupation en dehors des limites autorisées, l'occupant recevrait un avertissement. En cas de récidive, la présente autorisation lui serait supprimée pour une semaine dans un premier temps, puis définitivement s'il persiste dans son comportement et qu'il continue à ne pas respecter les termes de la convention. Une lettre sera notifiée au pétitionnaire si la situation illégale n'est pas régularisée, de plus un procès-verbal sera dressé et transmis aux autorités compétentes.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 et 9, la présente autorisation sera retirée de plein droit.

**Article 12 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Secrétaire Général des Services,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le commandant de la brigade la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Yann BENA, gérant du Commerce « La Cantine ».

*Télétransmis le 05/06/2018*

Fait à Passy, le 17 mai 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Absent  
l'Adjoint délégué  
Philippe DREVON  
1<sup>er</sup> Adjoint





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 117/2018**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Permission voirie. Autorisation occupation du  
domaine public ROUTE DE SAINT GERVAIS**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants  
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public.

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de fouilles et de réalisation d'un terrassement pour inspecter et réparer le gazoduc, du 28 mai au 02 juillet 2018 inclus, l'entreprise TOPOD'OC est autorisée à occuper le domaine public afin de décharger les engins de terrassement selon le plan joint.**

Article 2

L'entreprise TOPOD'OC, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise TOPOD'OC
- CERD

**Pour le Maire Absent**  
**l'Adjoint délégué**  
**Philippe DREVON**  
**1<sup>er</sup> Adjoint**

Fait à PASSY, le 07 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 124/2018**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers place Berger**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de réfection des sites de tri sélectif, la circulation des usagers place Berger sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat du 22 mai au 04 juin 2018.**

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 16 mai 2018

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ du MAIRE n° 123/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Chevillard**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de réfection des sites de tri sélectif, la circulation des usagers rue Chevillard sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat du 17 au 30 mai 2018.**

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

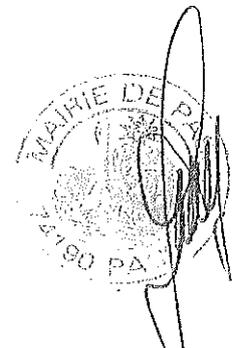
Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 16 mai 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 116/2018**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers René RAFFORT-DERUTTET et avenue HENRI DUCOUDRAY**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de réfection des enrobés rouges de plateau surélevé, la circulation des usagers rue René Raffort-Deruttet et avenue Henri Ducoudray sera réglementée comme suit :**

**Pendant 1 demi-journée du 17 au 18 mai 2018 :**

- route barrée au droit du chantier
- déviation par l'avenue Henri Ducoudray puis la Descente Saint Antoine dans un sens et avenue de Marlioz puis avenue de Saint Martin dans l'autre pour les travaux avenue René Raffort Deruttet.
- déviation par l'avenue Raffort Deruttet dans un sens et l'avenue de Saint Martin puis la Descente Saint Antoine dans l'autre pour les travaux au droit de l'école avenue Henri Ducoudray.

**Du 14 au 17 mai 2018 inclus la circulation des usagers rue René Raffort-Deruttet et avenue Henri Ducoudray sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par alternat par feux tricolores avec une circulation en demi-chaussée.**

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS



**Pour le Maire Absent**  
**L'Adjoint délégué**  
**Philippe DREVON**  
**1<sup>er</sup> Adjoint**

Fait à PASSY, le 07 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 115/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Saint Gervais**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection d'un mur de soutènement, la circulation des usagers route de Saint Gervais sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par feux tricolores du 22 mai au vendredi 1 juin 2018 inclus.**

**Article 2**

L'entreprise ALPES OUVRAGES, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

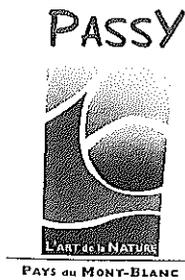
**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ALPES OUVRAGES
- CERD

Pour le Maire Absent  
l'Adjoint délégué  
Philippe DREVON  
1<sup>er</sup> Adjoint

Fait à PASSY, le 07 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 114/2018  
Services Techniques**

**Objet :  
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du PLAN**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de raccordement réseau humide, la circulation des usagers rue du Plan sera réglementée au droit de la propriété sise au 499; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat du lundi 14 au vendredi 18 mai inclus.**

**Article 2**

L'entreprise SAS ALPY BAT, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SAS ALPY BAT

**Pour le Maire Absent  
l'Adjoint délégué  
Philippe DREVON  
1<sup>er</sup> Adjoint**

**Fait à PASSY, le 07 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY**



PASSY



PAYS de MONT-BLANC

**ARRÊTÉ du MAIRE n° 113/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**RÉOUVERTURE de la VIA FERRATA de CURALLA**  
**SAISON 2018**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles, L 2212-2, et suivants,

L 2213-1

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 132-1

- VU le rapport d'intervention et de vérification de l'itinéraire établi par la société ALTITUDE CONSTRUCTION

- CONSIDÉRANT que les équipements ont été contrôlés et présentent un bon état général assurant la sécurité des ferratistes

**ARRÊTE**

*Article 1 :*

**A compter du MARDI 8 MAI 2018, la fréquentation de la VIA FERRATA de CURALLA est AUTORISÉE pour la saison 2018.**

*Article 2 :*

Un arrêté municipal sera pris pour sa fermeture en fin de saison, soit au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018.

*Article 3 :*

Les Services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place le présent arrêté et la signalisation réglementaire informant les ferratistes et les randonneurs.

*Article 4 :*

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

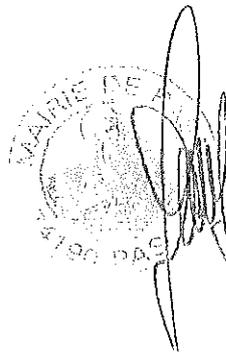
*Article 5 : Ampliation*

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Site internet de la ville
- Sté ALTITUDE CONSTRUCTION
- Offices de Tourisme
- Compagnies de Guides.

Fait à PASSY, le 04 mai 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 116/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers René RAFFORT-DERUTTET et avenue HENRI DUCOUDRAY**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection des enrobés rouges de plateau surélevé, la circulation des usagers rue René Raffort-Deruttet et avenue Henri Ducoudray sera réglementée comme suit :**

**Pendant 1 demi-journée du 17 au 18 mai 2018 :**

- route barrée au droit du chantier
- déviation par l'avenue Henri Ducoudray puis la Descente Saint Antoine dans un sens et avenue de Marlioz puis avenue de Saint Martin dans l'autre pour les travaux avenue René Raffort Deruttet.
- déviation par l'avenue Raffort Deruttet dans un sens et l'avenue de Saint Martin puis la Descente Saint Antoine dans l'autre pour les travaux au droit de l'école avenue Henri Ducoudray.

**Du 14 au 17 mai 2018 inclus la circulation des usagers rue René Raffort-Deruttet et avenue Henri Ducoudray sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par alternat par feux tricolores avec une circulation en demi-chaussée.**

**Article 2**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS



**Pour le Maire Absent**  
**l'Adjoint délégué**  
**Philippe DREVON**  
**1<sup>er</sup> Adjoint**

Fait à PASSY, le 07 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 115/2018  
Services Techniques**

**Objet :  
Réglementation temporaire de la circulation des  
usagers route de Saint Gervais**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection d'un mur de soutènement, la circulation des usagers route de Saint Gervais sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par feux tricolores du 22 mai au vendredi 1 juin 2018 inclus.**

**Article 2**

L'entreprise ALPES OUVRAGES, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ALPES OUVRAGES
- CERD

**Pour le Maire Absent  
l'Adjoint délégué  
Philippe DREVON  
1<sup>er</sup> Adjoint**

Fait à PASSY, le 07 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 112/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire route barrée piste du**  
**Chatelet**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer l'utilisation des pistes

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison d'un effondrement de terrain, la nouvelle piste pour accéder au Chatelet sera fermée et interdite à toute circulation du vendredi 04 mai 2018 jusqu'à nouvel ordre.**

**Article 2**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 3 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Office du Tourisme de passy

Fait à PASSY, le 04 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 111/2018**  
**Service Eaux Assainissement**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation**  
**Chemin du Perrey**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin du Perrey.

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens chemin du Perrey, au droit de la propriété n°1300, à compter du :**

**Mardi 15 mai au vendredi 18 mai 2018 inclus**

**La circulation sera maintenue pour le passage du bus scolaire (8h13 et 16h42).**

Article 2

Le service des Eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Le service des eaux est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5

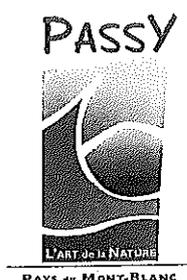
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Ets TRAPPIER

Fait à PASSY, le 14 mai 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 110/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des DAMES**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de pose de glissières pour le compte de la commune, la circulation des usagers chemin des Dames sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; en demi-chaussée le 04 mai 21018.**

**Article 2**

L'entreprise AXIMUM, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

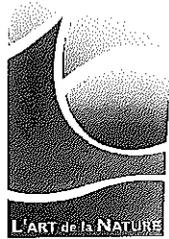
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise AXIMUM

Fait à PASSY, le 04 mai 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 109/2018**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE LA MAIRIE  
LE MARDI 08 MAI 2018, À L'OCCASION DE LA  
CÉRÉMONIE DE LA FÊTE DE LA VICTOIRE 1945.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 22212-2,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- vu les articles L. 411-1 et R. 417-10 du code la route,
- CONSIDÉRANT que, pour la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie commémorant la fête de la victoire, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de la Mairie à Passy,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place de la Mairie le mardi 08 mai 2018 de 8 heures à 13 heures, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

**Article 2 :** Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière et ce, aux frais des propriétaires.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy.

*Télétransmis le 15/05/2018*

Fait à Passy, le 03/05/2018



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 108/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Autorisation au SM3A pour intervenir sur le Nant Cruy à Passy dans le cadre des laves torrentielles d'avril 2018**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L2212-1 et suivants, articles L2122-27 à L2122-29, L2131-2 et R2122-7
- VU l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui vise les cas de danger grave ou imminent, et qui permet au Maire de prescrire des travaux
- VU la loi sur l'eau
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R214-88 à R214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes
- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu les articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime
- Vu l'article L211-7 modifié, qui expose que les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et notamment le rétablissement du libre écoulement des eaux (CE 06/02/14 Rieumier)
- Vu les statuts du SM3A et notamment le tronc commun de compétence relatif à la prévention des inondations.
- CONSIDÉRANT qu'en application de la loi biodiversité, les propriétaires riverains ne peuvent être appelés à participer à ces travaux d'urgence qui relèvent de l'exercice de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- CONSIDÉRANT que les laves torrentielles des 15 et 21 avril 2018 sur le Nant Cruy ont provoqué des embâcles sur le Nant Cruy, provoquant des risques de débordement du cours d'eau

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le SM3A est sollicité pour des actions de déboisement et de dégagement d'embâcles sur le Nant Cruy.**

Il pourra faire appel aux entreprises pour lesquelles il dispose d'un marché d'intervention d'urgence.

**Article 2**

A cette fin, il pourra accéder au lit du Nant Cruy en empruntant les parcelles publiques et privées les plus appropriées, et également retirer les ouvrages privés obstruant le cours d'eau ou son bon fonctionnement.

**Article 3**

Le SM3A pourra solliciter une déclaration d'intérêt général de péril imminent, si nécessaire, et pourra solliciter la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques en vue de la prise en charge des dépenses inhérentes à cet aléa.



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 107/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers impasse des RIOLLES**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de raccordement aux eaux usées, la circulation des usagers impasse des Riolles sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; en demi-chaussée du 25 avril au 11 mai 2018.**

**Article 2**

L'entreprise BOTTOLIER TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BOTTOLIER TP

Fait à PASSY, le 25 avril 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**Gérard DELEMONTE**  
5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
Délégué aux travaux



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 104/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers pour accès cheminée des Fées**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de minage et purge, le chemin pour accéder à la cheminée des fées sera fermé à tous jeudi 26 avril 2018.**

**Article 2**

L'entreprise ACCRO BTP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ACCRO BTP

Fait à PASSY, le 24 avril 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°105/2018  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC**  
**VIDE GRENIER**  
**LE JEUDI 10 MAI 2018**  
**RUE PAUL ELUARD.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417- 10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide grenier dans la rue Paul Eluard à Passy entre son intersection avec l'avenue Joseph Thoret et le rond-point du parking du collège, le **Jeudi 10 mai 2018**.

**Article 2 :** La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

**Article 3 :** Pour permettre l'interdiction de stationnement des véhicules ce jour-là sur l'avenue Paul Eluard, l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux qui tiendront à sa disposition les panneaux de signalisation. A charge pour l'organisateur de les mettre en place.  
L'accès aux véhicules des occupants des logements du collège devra être préservé. Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.

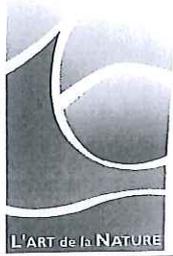
Télécopié le 26/04/2018



Fait à Passy, le 24 avril 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 106/2018  
POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : PERMIS DE STATIONNER.  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :  
FOOD TRUCK SUR VIDE- GRENIER**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur AVILA RUIZ Juan,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDERANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur AVILA RUITZ Juan, domicilié 76 Clos Chantemerle 74700 SALLANCHES, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 535 001 747 RM 74, est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Grenier organisé par Monsieur PAGANONI le 10 mai 2018, rue Paul Eluard.

Son activité est la vente au comptoir d'aliments et boissons sur place ou à emporter. Restauration rapide, Food Truck. Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.  
Horaires de vente : la journée du 10 mai 2018, pendant la durée du vide-grenier.

**Article 2** : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 126/2017.

**Article 3** : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée du 10 mai 2018.

**Article 5** : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

**Article 6** : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sur simple décision de l'autorité municipale.

**Article 8** : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable du Service Financier,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur AVILA RUITZ Juan.

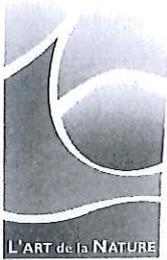
*Télétransmis le 26/04/2018*



à Passy, 24 avril 2018.

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 103 / 2018  
SERVICE POPULATION

**OBJET : Retrait de l'Arrêté de délégation de signature à Mme Karine SEMAY pour signature de bons de commande et factures**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- CONSIDERANT le courrier de la Préfecture reçu le 8 mars 2018

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Au vue de l'article L.2122-19 du CGCT, qui dispose : «Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1 Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2 Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3 Aux responsables de services communaux.

Article 2 : Annule l'arrêté n°55/2018 relatif à la délégation de signature donné à Madame SEMAY Karine.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

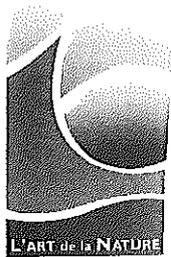
Article 3 : Ampliation au Comptable de la Commune de PASSY

Fait à Passy, le 24 Avril 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 102 / 2018  
SERVICE POPULATION

**OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTION  
D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-18 et L.2122-32 ;
- CONSIDÉRANT l'empêchement du Maire et de tous ses adjoints à la date du jour demandé pour procéder au mariage du 24 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT que le Maire peut donner délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil à un Conseiller Municipal ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Michel METIVIER Michel, Conseiller Municipal, est délégué Officier de l'Etat Civil pour le mariage du 09 Juin 2018 à 15 heures 00 entre Alexandre BLONDEAU et Fanny PASSAVANT ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de faire exécuter le présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel METIVIER, ainsi qu'aux futurs époux ;

Article 3 : Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Procureur de la République

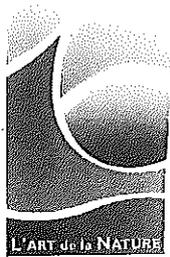
Télétransmission en Sous-Préfecture le

Fait à PASSY, le 24 Avril 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 101 / 2018  
SERVICE POPULATION

**OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTION  
D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-18 et L.2122-32 ;
- CONSIDÉRANT l'empêchement du Maire et de tous ses adjoints à la date du jour demandé pour procéder au mariage du 24 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT que le Maire peut donner délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil à un Conseiller Municipal ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Michel METIVIER Michel, Conseiller Municipal, est délégué Officier de l'Etat Civil pour le mariage du 07 juillet 2018 à 15 heures 00 entre Jasmin SALKIC et Lucrèce GRIFFON ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de faire exécuter le présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel METIVIER, ainsi qu'aux futurs époux ;

Article 3 : Ampliation à :

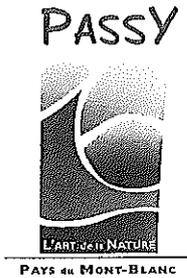
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Procureur de la République

Télétransmission en Sous-Préfecture le

Fait à PASSY, le 24 Avril 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 100/2018**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de régler la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux d'ouverture de chambre Telecom pour le tirage de câble pour le compte de la société Orange, la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat manuel du 23 avril au 11 mai 2018.**

Article 2

L'entreprise EIFFAGE Energie et son sous-traitant RESEAU BL, chargée des travaux, procéderont à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veilleront au bon entretien de la tranchée et en assureront les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – seront responsables de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

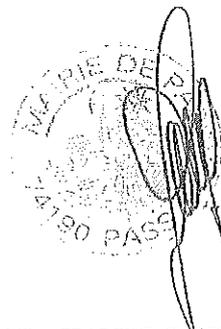
Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

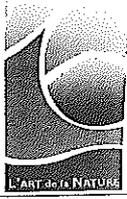
Fait à PASSY, le 20 AVRIL 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ du MAIRE n° 99/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du PLATEAU D'ASSY**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux chez un particulier, la circulation des usagers au droit de la propriété sise au 3464 route du Plateau d'Assy sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par alternat manuel avec empiètement sur la chaussée du 23 avril 2018 au 11 mai 2018.**

**Article 2**

L'entreprise Filière Enrobage, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

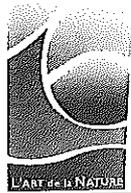
**Article 6 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise Filière Enrobé



Fait à PASSY, le 20 avril 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ du MAIRE n° 98/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire du chemin d'accès à la**  
**VIA FERRATA de Curalla**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2211-1, L 2212-2, et suivants, L 2213-1

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des ferratistes et pour permettre le bon déroulement du contrôle périodique, il y a lieu de réglementer la fréquentation de la via ferrata de Curalla

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**En raison de travaux préparatoires et de remise en place des équipements, le chemin d'accès à la VIA FERRATA est interdit de mardi 24 à jeudi 26 avril 2018 inclus.**

**Article 2 :**

L'entreprise **ALTITUDE CONSTRUCTION**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3 :**

Le service gestionnaire des sentiers de montagne procédera à l'affichage sur site du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise ALTITUDE CONSTRUCTION

Fait à PASSY, le 20 avril 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 97/2018  
Services Techniques**

**Objet :  
Réglementation temporaire de la circulation des  
usagers chemin de l'Épagny**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de raccordement réseau humide, la circulation des usagers chemin de l'Épagny sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat du mercredi 25 au vendredi 27 avril 2018.**

**Article 2**

L'entreprise GAIDDON, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5.- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GAIDDON

Fait à PASSY, le 20 avril 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**Gerard DELEMONTEIX**  
5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
Délégué aux travaux

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 96/2018**  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 206/2017  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES DE JEUX**  
**DE LA COMMUNE DE PASSY.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41,
- VU le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21,
- VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,
- VU les décrets 94.699 du 10 août 1994 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant respectivement les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- VU l'arrêté municipal du 02 mai 2017 réglementant le bruit,
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux de Passy,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les aires de jeux de la commune de Passy :

- Grande Rue S. Allende à la Jonction,
- Rue des Clairs au Plateau d'Assy,
- Base de Loisirs du Lac de Passy,

constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'Autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état de bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et régit l'utilisation de ces aires de jeux.

### **Article 2 :**

Les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- De 9 heures à 18 heures 30, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,
- De 9 heures à 21 heures 30, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

La Commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

### **Article 3 :**

Les aires de jeux de Passy sont réservées aux enfants jusqu'à 12 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

### **Article 4 :**

Les aires de jeux sont interdites aux vélos, cyclomoteurs, quads, skate-board, rollers et motos. Les poussettes, les « cycles » pour enfants sont autorisés.

### **Article 5 :**

Sur les aires de jeux est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

### **Article 6 :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou aux riverains.

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**(SUITE)**  
**N° 96/2018**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 206/2017**  
**POLICE MUNICIPALE**

**Article 7 :**

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 8 :**

Sur les aires de jeux, il est interdit :

- De fumer,
- Laisser couler ou épandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité Publique ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,
- Pénétrer sur l'aire de jeux avec de l'alcool,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, ...
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l'aire de jeux,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétards, ...)

**Article 9 :**

La Commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent arrêté établi dans l'intérêt de tous.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :**

- Monsieur Le Sous- Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Service Education/Jeunesse,
- Le Responsable de la Base de Loisirs,
- La Brigade de Gendarmerie,
- Le service de Police Municipale

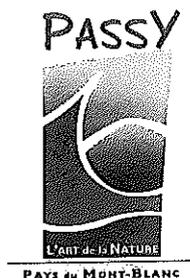
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Télétransmis le 25/04/2018*



Fait à Passy le 16 avril 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 95/2018**  
**Services Techniques**

Objet :

**Réglementation permanente de la circulation des usagers RUE DES CARDINOLINS et RUE GEORGES TOUSSAINT**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fluidifier et sécuriser la circulation des usagers rue des Cardinolins et rue Georges Toussaint

**ARRÊTE**

Article 1

**La circulation rue des Cardinolins et rue Georges Toussaint se fera en double sens avec un passage alterné qui sera signalé par un panneau B15 C18.**

Article 2

**Le stationnement sera interdit rue des Cardinolins.**

Article 3 :

Le service gestionnaire de la voirie communale est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

La prescription du présent arrêté sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques communaux.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

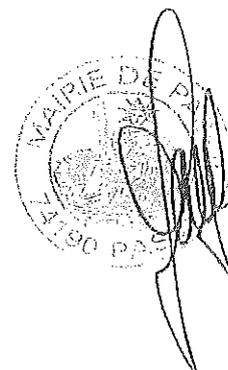
Article 6 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques

Fait à PASSY, le 13 avril 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 94/2018  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 27/2018  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA  
MANIFESTATION DE SPORT AUTOMOBILE  
« FUN CAR »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L. 411-1 et R. 417-10 du Code de la Route,
- VU la demande formulée par le Président de l'association « Fun Car Club Passy »,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour la sécurité des usagers afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « Fun Car Club Passy » est autorisée à organiser une manifestation de sport automobile (FUN CAR) allée des Tennis à Passy, le dimanche 22 juillet 2018. La circulation sera interdite et la route barrée sur l'avenue Joseph Thoret, entre ses intersections avec la rue Paul Eluard et la bretelle de l'Arve, du samedi 21 juillet à 16 heures au lundi 23 juillet 2018 à 06 heures. Une déviation sera mise en place par les services techniques communaux à partir du Rond-point de Queschua et de la sortie d'autoroute A40. Elle empruntera la D339 en direction de Domancy, la D1205 en direction du Fayet, l'avenue de Genève au Fayet et l'avenue de la plaine du Fayet jusqu'à Passy.

**Article 2 :** La circulation sera autorisée à double sens rue Paul Eluard pendant cette période. De ce fait, le « sens interdit » dans le sens rue Paul Eluard / avenue Joseph Thoret, sera temporairement neutralisé.

**Article 3 :** Pour cette manifestation, seront réservés les parkings des tennis, de la Salle Jean Pernot, du Parvis des Fiz, du collège, de la rue de Montfort et de l'avenue du Stade. Les participants à cette manifestation seront autorisés à se garer sur le chemin le long de l'Arve qui leur sera réservé.

**Article 4 :** L'organisation est autorisée à placer 2 véhicules publicitaires dépollués : 1 dans le Rond-Point de l'Orangerie et 1 dans le Rond-point Celsius.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

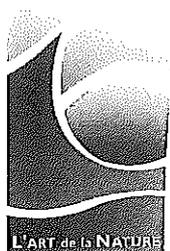
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Service Préfectoral du Domaine Fluvial,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du Centre de Première Intervention des pompiers de Passy,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains,
- Monsieur le Maire de la commune de Domancy,
- Monsieur le directeur du Centre Technique Départemental du Mont-Blanc,
- Monsieur le Président du Fun Car Club Passy.

Télétransmis le 25/04/2018



Fait à Passy, le 13 avril 2018  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 93/2018

POLICE MUNICIPALE

### OBJET :

AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC.

- BIKE AND RUN -  
- CHIRV'ATHLON -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- Vu la demande présentée par le Président de l'Association Le Chirv'Athlon,
- Considérant qu'un dossier sera déposé auprès de la Préfecture pour l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Association Le Chirv'Athlon est autorisée à organiser la 28<sup>ème</sup> édition de la course Chirv'Athlon, sous forme d'un Bike and Run, le dimanche 07 octobre 2018 sur les voies communales de Passy, en limite des communes de Servoz et de Passy, vers le Pont des Lanternes,

**Article 2 :** Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route Lors de l'emprunt des voies de circulation restant ouvertes à la circulation.  
L'Organisation mettra des baliseurs en charge d'assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 3 :** Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale e Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- Monsieur le président de l'Association Le Chirv'Athlon..

Télétransmis le 25/04/2018.

Fait à PASSY, le 12 avril 2018



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 92/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la CENTRALE et impasse des GARAGES**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réparation de conduite France Telecom, la circulation des usagers rue de la centrale et impasse des garages sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par feux du lundi 09 au vendredi 20 avril 2018.**

**Article 2**

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

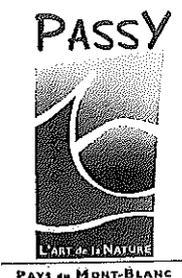
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Fait à PASSY, le 06 avril 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 91/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de Platé et rue du Prarion**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de reprofilage de la voirie les rues de Platé et du Prarion seront fermées en alternance à compter du mercredi 11 avril 2018 et pendant toute la durée des travaux. L'accès sera conservé pour les riverains.**

**Article 2**

L'entreprise **COLAS**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise COLAS

Fait à PASSY, le 06 avril 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 90/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du PLATEAU D'ASSY**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux chez un particulier, la circulation des usagers au droit de la propriété sise au 3464 route du Plateau d'Assy sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par un panneau AK14 avec impiètement sur la chaussée du 06 avril 2018 au 20 avril 2018.**

**Article 2**

L'entreprise Filière Enrobage, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5**

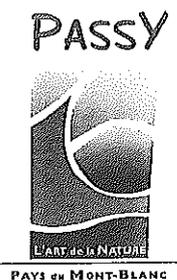
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise Filière Enrobé



Fait à PASSY, le 05 avril 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 89/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de BAY AU COUDRAY**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de raccordement, la circulation des usagers route de Bay au Coudray sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par feux du jeudi 12 avril au vendredi 27 avril 2018.**

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 05 avril 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 88/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de l'AERODROME**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux d'extension du réseau Enedis souterrain pour alimentation d'un site, la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome sera réglementée au droit du chantier; avec une vitesse limitée à 50Km et une interdiction de stationner du 09 avril au 13 avril 2018.**

**Article 2**

L'entreprise est autorisée à occuper l'accotement pour la création de ces travaux.

**Article 3**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 4**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 5**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 6**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 7 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 05 avril 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 87/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la CENTRALE**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de branchement de gaz, la circulation des usagers rue de la Centrale sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux ; du lundi 09 avril 2018 jusqu'au vendredi 27 avril 2018.**

**L'entreprise devra être vigilante quant à la disposition des feux tricolores afin d'éviter toute confusion avec le panneautage déjà mis en place par les autres chantiers dans ce secteur.**

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

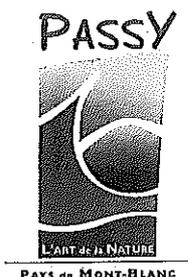
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 - ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 05 avril 2018  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 86/2018**  
**Services Techniques**

Objet :

**DEROGATION TEMPORAIRE A LA LIMITATION DE  
TONNAGE 3T5 – CHEMIN de l'EPAGNY**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants  
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de déroger temporairement à la limitation de tonnage 3t5

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de construction d'une habitation individuelle pour le compte de Mme RIONDEL - l'arrêté n° 18/84 en date du 18/01/1984 relatif à la limitation de tonnage 3t5 sur le Chemin de l'epagny est temporairement abrogé pour permettre la circulation ponctuelle d'un véhicule de 26t, à compter du mercredi 04 avril 2018 et pendant toute la durée des travaux.**

Article 2

**La présente dérogation est délivrée à l'entreprise DUCREY YOANN TP.**

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation à

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- DUCREY YOANN TP

Fait à PASSY, le 03 avril 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 85/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Autorisation d'occupation du domaine public**  
**PARKING MATTEL**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants  
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules Avenue de l'Aérodrome

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux réalisés pour le compte de la commune de Passy, la sté PUGNAT TP est autorisée à occuper temporairement une partie du parking Mattel (une dizaine de places) du 09 avril 2018 jusque la fin des travaux afin de stocker les matériaux et véhicules nécessaires au chantier.**

**Article 2**

La sté PUGNAT TP procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et la protection du site occupé.

**Article 3**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 4 – ampliation à**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise Pugnats TP

Fait à PASSY, le 03 avril 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

